

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les abonnements et les annonces s'adressent au directeur de l'Imprimerie Nationale à Dakar.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
an Senegal et autres Etats de la CEDEAO	15 000f	31 000f	-	-
Etranger : France, Zaïre, R C A, Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	-	-	20 000f	40 000f
Etranger : Autres Pays	-	-	23 000f	46 000f
Prix du numéro	Année courante 600 f		Année ant 700f	
Par la poste	Majoration de 130 f par numéro		Par la poste	
Journal légalisé	900 f			

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1 000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10 000 francs pour les annonces)

Compte bancaire BICIS n° 9520790 630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

2007

Erratum à l'article 17 de la loi constitutionnelle n° 2007-06 du 12 février 2007, publié dans le <i>Journal officiel</i> du Sénégal n° 6332 du 10 mars 2007	3045
22 mai Loi organique n° 2007-23 relative au Sénat	3045
22 mai Loi n° 2007-24 prorogeant le mandat des conseillers régionaux, des conseillers municipaux et des conseillers ruraux élus à l'issue des élections du 12 mai 2002	3049
22 mai Loi n° 2007-25 accordant des avantages dérogatoires au Code des Investissements et au Code Minier pour des investissements de plus de 250 milliards de francs CFA	3050
25 mai Loi constitutionnelle n° 2007-26 relative au Sénat	3050

DECRET

MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

2007
10 mai

Decret n° 2007-593 fixant les modalités de développement du service universel des télécommunications ainsi que les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds de développement du service universel des télécommunications	3051
---	------

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	3060
----------	------

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

Erratum à l'article 17 de la loi constitutionnelle n° 2007-06 du 12 février 2007, publié dans le *Journal officiel* du Sénégal n° 6332 du 10 mars 2007.

« Au lieu de :

Article 17 : l'article 108

Lire : l'article 103 »

Le reste sans changement.

LOI ORGANIQUE n° 2007-23 du 22 mai 2007

relative au Sénat.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans les systèmes de démocratie pluraliste contemporains, le bicamérisme apparaît comme un mode d'expression et de renforcement de la représentation nationale.

L'expérience politique et administrative vécue au Sénégal ces dernières années a fini de convaincre de la nécessité d'une restauration du Sénat, qui permet d'assurer la représentation de proximité, notamment par la présence des élus locaux au Parlement.

En outre, le Sénat joue un rôle majeur dans l'intégration des différents segments de la société, dans la consolidation de l'unité nationale et la stabilité politique.

Ainsi, après l'adoption de la loi constitutionnelle n° 2007-06 du 12 février 2007 créant un Sénat, convient-il de la compléter par une loi organique dont l'objet est de modifier le Code électoral en y insérant, après l'article L.O. 188, un titre III *bis* qui définit les conditions de désignation des sénateurs.

Ce titre comporte huit chapitres.

Le chapitre premier est consacré à la composition, au mode de désignation et à la durée du mandat des sénateurs. A l'instar de nombreux pays démocratiques, le Sénat a une composition hétérogène comprenant certains membres élus au niveau des départements et d'autres nommés par le Président de la République, parmi lesquels des représentants des sénégalais de l'extérieur.

Les autres chapitres sont relatifs aux conditions d'éligibilité et d'inéligibilité, aux incompatibilités, aux déclarations de candidature, à la campagne électorale, aux opérations électorales et aux recensements des votes, au contentieux et enfin aux dispositions pénales.

La présente loi organique modifie également des lois de même nature dont l'économie est affectée par la création du Sénat.

Ainsi est-il opportun, dans un souci d'harmonisation avec les règles régissant certaines institutions de la République, de modifier les dispositions suivantes :

- loi n° 2003-34 du 3 septembre 2003, en ce que le mandat de sénateur est incompatible avec la qualité de député ou de membre du Conseil de la République pour les Affaires économiques et sociales ;

- loi n° 99-71 du 17 février 1999, en ce que le Conseil constitutionnel sera chargé de connaître du contentieux de l'élection des sénateurs ;

- lois n° 2002-10 du 27 février 2002 et n° 2005-07 du 11 mai 2005, en ce que lesdits textes régissant respectivement la Haute Cour de Justice et la Commission électorale nationale autonome doivent tenir compte de la création du Sénat.

Telle est l'économie de la présente loi organique.

L'Assemblée nationale a adopté, à la majorité absolue des membres la composant, en sa séance du jeudi 10 mai 2007 :

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Article premier. - Il est inséré, après l'article L.O. 188 du Code électoral, un titre III *bis* ainsi rédigé :

TITRE III *bis*. - DISPOSITIONS RELATIVES A LA DESIGNATION DES SENATEURS

Chapitre premier. - Composition, mode de désignation et durée du mandat des sénateurs.

L.O. 188-1. - Le nombre de sénateurs est fixé à cent ainsi répartis :

- trente cinq sénateurs élus dans les départements ;
- soixante cinq sénateurs nommés par le Président de la République parmi lesquels quatre représentent les Sénégalais de l'extérieur.

L.O. 188-2. - Dans chaque département est élu un sénateur au scrutin uninominal majoritaire à un tour sur une liste comprenant un titulaire et un suppléant.

L.O. 188-3. - Les sénateurs sont élus dans chaque département par un collège électoral composé :

1° des députés ;

2° des conseillers régionaux ;

3° des conseillers municipaux et des conseillers ruraux.

Il est créé une liste électorale par département, dans les conditions prévues à l'article L.O. 188-27.

L.O. 188-4. - Les membres du collège électoral dont l'élection a été proclamée sont inscrits sur les listes des électeurs sénatoriaux et prennent part au vote même si leur élection est contestée.

L.O. 188-5. - Le sénateur élu dont le siège devient vacant est remplacé par son suppléant.

Si les dispositions du précédent alinéa ne peuvent pas être appliquées, il est procédé à une élection partielle dans un délai de trois mois. Il n'est toutefois pas procédé à des élections partielles dans les douze mois qui précèdent l'expiration des pouvoirs du Sénat.

L.O. 188-6. - Les pouvoirs du Sénat expirent à l'ouverture de la première session ordinaire qui suit la cinquième année de son élection.

L.O. 188-7. - Les élections des sénateurs ont lieu dans les soixante jours qui précèdent l'expiration des pouvoirs du Sénat.

Chapitre II. - Conditions d'éligibilité et d'inéligibilités.

L.O. 188-8. - Nul ne peut siéger au Sénat s'il n'est âgé de quarante ans au moins au jour du scrutin.

Les autres conditions d'éligibilité et les inadéquations sont les mêmes que celles prévues pour l'élection des députés aux articles L.O. 150 à L.O. 153 du présent Code.

Chapitre III. - Incompatibilités.

L.O. 188-9. - Le mandat de sénateur est incompatible avec la qualité de députés et celle de membre du Conseil de la République pour les Affaires économiques et sociales.

Les autres incompatibilités sont les mêmes que celles prévues pour les députés aux articles L.O. 153 à L.O. 156 du présent Code.

Chapitre IV. - Déclaration de candidature.

L.O. 188-10. - Chaque candidat est tenu de faire une déclaration de candidature revêtue de sa signature énonçant ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et profession.

Il est mentionné dans la déclaration de candidature les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et profession de la personne appelée à le remplacer comme sénateur dans les cas prévu à l'article L.O. 188-5. Il y est joint l'acceptation écrite du suppléant, lequel doit remplir les conditions d'éligibilité exigées des candidats.

Nul ne peut être candidat dans plusieurs départements.

Nul ne peut figurer en qualité de suppléant sur plusieurs déclarations de candidature.

Nul ne peut être à la fois candidat et suppléant d'un autre candidat.

L.O. 188-11. - Les déclarations de candidature doivent être accompagnées pour chaque candidat et pour chaque suppléant des pièces suivantes :

1. - un extrait d'acte de naissance datant de moins de six mois ou la photocopie légalisée de la carte nationale d'identité ;

2. - un bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;

3. - une déclaration par laquelle l'intéressé certifie qu'il pose sa candidature, qu'il n'est candidat que sur cette liste et qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par le présent Code.

L.O. 188-12. - Les déclarations de candidatures sont déposées au Ministère de l'Intérieur, cinquante jours au moins avant la date du scrutin. Le Ministre de l'Intérieur délivre un récépissé de ces dépôts. Ce récépissé ne préjuge pas de la recevabilité des candidatures présentées. Les déclarations reçues au Ministère de l'Intérieur et les pièces qui les accompagnent sont tenues à la disposition de chaque candidat qui peut en vérifier le contenu par un mandataire.

L.O. 188-13. - Tout candidat qui, de mauvaise foi, aura souscrit une déclaration inexacte sur son éligibilité ou sa présence sur une liste, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 18.000 à 360.000 francs CFA.

L.O. 188-14. - Si une déclaration de candidature ne remplit pas les conditions prévues aux articles L.O. 188-10 et L.O. 188-11, le Ministre de l'Intérieur en informe le candidat dans les trois jours suivant le dépôt de candidature.

L.O. 188-15. - S'il apparaît qu'une déclaration de candidature a été déposée en faveur d'une personne inéligible, le Ministre de l'Intérieur saisit, dans les trois jours suivant le dépôt de la candidature, le Conseil constitutionnel qui statue dans les trois jours de la saisine sur la recevabilité de ladite candidature.

Si les délais mentionnés à l'alinéa précédent ne sont pas respectés, la candidature doit être reçue.

L.O. 188-16. - Au plus tard trente jours avant le scrutin, le Ministre de l'Intérieur arrête et publie les déclarations reçues, modifiées éventuellement, compte tenu des dispositions de l'article L.O. 188-15.

L.O. 188-17. - En cas de contestation d'un acte du Ministre de l'Intérieur fait en application des articles L. 188-12, L. 188-14 et L. 188-16, les candidats peuvent, dans les vingt-quatre heures suivant la notification de la décision ou sa publication, se pourvoir devant le Conseil constitutionnel, qui statue dans les trois jours qui suivent celui de l'enregistrement de la requête.

L.O. 188-18. - Après la date limite de dépôt des candidatures, aucune substitution ni aucun retrait de candidature n'est admis.

Toutefois, entre cette même date et la veille du scrutin à zéro heure, en cas de décès ou d'inéligibilité d'un candidat, son suppléant devient candidat et peut désigner un nouveau remplaçant. Lorsqu'un suppléant décède pendant la même période, le candidat peut désigner un nouveau suppléant.

Chapitre V. - *Campagne électorale.*

L.O. 188-19. - La campagne en vue de l'élection des sénateurs est ouverte vingt et un jours avant la date du scrutin. Elle prend fin la veille des élections à zéro heure.

L.O. 188-20. - Des réunions électorales pour l'élection des sénateurs peuvent être tenues, conformément aux dispositions de l'article L. 56 du présent Code, à partir de la publication du décret de convocation des électeurs.

L.O. 188-21. - Chaque candidat peut faire imprimer et adresser aux membres du collège électoral une circulaire de propagande dont le format est précisé par décret.

Cette circulaire est soumise à la formalité du dépôt légal.

L.O. 188-22. - Les articles L. 58 L. 59 sont applicables à l'élection des sénateurs.

Chapitre VI. - *Opérations électorales et recensement des votes.*

L.O. 188-23. - Les électeurs sont convoqués par décret publié au moins soixante-dix jours avant la date du scrutin.

L.O. 188-24. - Le scrutin ne dure qu'un seul jour. Il a lieu le dimanche ou un jour férié.

Le décret de convocation des électeurs précise l'heure d'ouverture et de fermeture du scrutin.

L.O. 188-25. - Sans préjudice des compétences dévolues aux juridictions, le scrutin a lieu sous la supervision et le contrôle de la Commission électorale nationale autonome (CENA).

La CENA vérifie la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi que celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages.

La CENA garantit aux électeurs ainsi qu'aux listes de candidats en présence le libre exercice de leurs droits.

L.O. 188-26. - Le vote a lieu dans la commune chef-lieu de chaque département, sauf cas particuliers à régler par décret.

L.O. 188-27. - Quarante cinq jours au plus tard avant l'élection des sénateurs, le gouverneur, sous la supervision et le contrôle de la CENA, dresse par ordre alphabétique une liste des électeurs pour chaque département de la région. Cette liste comprend les membres du collège électoral.

Les listes électorales sont communiquées et publiées dans les conditions fixées par décret.

Les électeurs inscrits ou omis de la liste électorale peuvent, dans les cinq jours suivant la publication de la liste, exercer un recours devant le Président du Tribunal départemental, dans les conditions prévues par les articles L.42 et L. 43 du présent Code.

L'administration est chargée de l'impression de cartes d'électeur d'un modèle spécial aux frais de l'Etat. Outre le numéro d'inscription de l'électeur et l'indication du lieu et du bureau de vote, toutes les mentions figurant sur la liste électorale doivent être reportées sur la carte d'électeur.

La carte est adressée à chaque électeur par l'autorité administrative au plus tard vingt jours avant la date du scrutin, selon des modalités fixées par décret.

L.O. 188-28. - Il est institué un bureau de vote par département, à la commune chef-lieu, sauf cas particuliers à régler par décret.

Le bureau de vote est composé du Président du Tribunal départemental, président, d'un assesseur et d'un secrétaire désignés par le Gouverneur parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A ou B en activité ou à la retraite résidant dans la région, et d'un représentant inscrit sur la liste électorale du département par candidat, en qualité de membres.

En cas d'empêchement du Président du Tribunal départemental, le premier Président de la Cour d'Appel du ressort désigne un magistrat pour le remplacer.

Les prénoms, nom, profession ainsi que les numéros d'inscription sur une liste électorale des représentants des candidats doivent être notifiés au Gouverneur et à la CENA au plus tard quinze jours avant le scrutin.

Le Gouverneur dresse la liste des membres des bureaux de vote de la Région ainsi que de leurs suppléants. La liste doit être publiée et notifiée par ses soins dix jours au moins avant le début du scrutin à la CENA et à tous les représentants de candidats.

La liste des membres du bureau de vote doit être affichée devant le bureau de vote.

L.O. 188-29. - Les dispositions des articles L. 65 à L. 79 et L. 81 du présent Code sont applicables à l'élection des sénateurs.

L.O. 188-30. - Les dispositions des articles L.O. 127 et L.O.128 sont applicables à l'élection des sénateurs.

L.O. 188-31. - Il est remis un exemplaire du procès-verbal à chaque membre du bureau de vote ainsi qu'au préfet pour les archives du département.

L.O. 188-32. - Les procès-verbaux et l'ensemble des pièces annexées sont transmis au Conseil constitutionnel dans les conditions prévues à l'article L. 80.

Si aucune contestation relative à la régularité des opérations électorales n'a été déposée au greffe du Conseil constitutionnel par l'un des candidats dans les cinq jours suivant la proclamation provisoire, le Conseil déclare les sénateurs définitivement élus.

Les résultats définitifs des élections sénatoriales font l'objet d'une publication dans le *Journal officiel*, bureau de vote par bureau de vote.

Chapitre VII. - Contentieux.

L.O. 188-33. - Les dispositions des articles L.O. 185 à L.O.188 sont applicables. La requête mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.O. 188 est présentée par le bureau du Sénat ou par le Président de la République.

Chapitre VIII. - Dispositions pénales.

L.O.188-34. - Les dispositions des articles L. 82 à L.108 sont applicables.

Art. 2. - La loi organique n° 2003-34 du 3 septembre 2003 relative à l'organisation et au fonctionnement du Conseil de la République pour les Affaires économiques et sociales est modifiée ainsi qu'il suit :

I. - Au quatrième alinéa de l'article premier, les mots « du Gouvernement et de l'Assemblée nationale » sont remplacés par les mots « du Parlement et du Gouvernement ».

II. - Au premier alinéa de l'article 4, après les mots « soit par le Président de l'Assemblée nationale », sont insérés les mots « soit par le Président du Sénat ».

III. - Au deuxième alinéa de l'article 6, après les mots « soit du Président de l'Assemblée nationale » sont insérés les mots « soit du Président du Sénat ».

IV. - Au deuxième alinéa de l'article 7, après les mots « le Président de l'Assemblée nationale » sont insérés les mots « le Président du Sénat ».

Art. 3. - Au premier alinéa de l'article 2 de la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 modifiée sur le Conseil constitutionnel les mots « et des députés de l'Assemblée nationale » sont remplacés par les mots « des députés et des sénateurs ».

Art. 4. - La loi organique n° 2002-10 du 22 février 2002 sur la Haute Cour de Justice est modifiée ainsi qu'il suit :

I. - Le premier alinéa de l'article 2 est rédigé ainsi qu'il suit : « Après chaque renouvellement et dans le mois qui suit leur première réunion, l'Assemblée nationale et le Sénat élisent chacun quatre juges titulaires et quatre juges suppléants ».

II. - Au troisième paragraphe du troisième alinéa de l'article 2, les mots « l'Assemblée nationale » sont remplacés par les mots « l'assemblée concernée ».

III. - Au premier alinéa de l'article 3, les mots « l'Assemblée nationale » sont remplacés par les mots « l'assemblée concernée ».

IV. - Au troisième alinéa de l'article 4, les mots « l'Assemblée nationale » sont remplacés par les mots « l'assemblée dont il est issu ».

V. - A l'article 9, les mots « l'Assemblée nationale » sont remplacés par les mots « l'assemblée qui l'a élu ».

VI. - Au premier alinéa de l'article les mots 10, « l'Assemblée nationale » prennent fin en même temps que les pouvoirs de l'Assemblée » sont remplacés par les mots « l'assemblée dont ils sont originaires prennent fin en même temps que les pouvoirs de cette assemblée ».

VII. - Au premier alinéa de l'article 10, les mots « l'Assemblée nationale » sont remplacés par les mots « son assemblée ».

VIII. - A l'article 17, les mots « La résolution de l'Assemblée nationale votée » sont remplacés par les mots « les résolutions des assemblées votées ».

IX. - A l'article 18, les mots « l'Assemblée nationale » sont remplacés par les mots « des assemblées ».

La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 22 mai 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

LOI n° 2007-24 du 22 mai 2007

prorogeant le mandat des conseillers régionaux, des conseillers municipaux et des conseillers ruraux élus à l'issue des élections du 12 mai 2002.

EXPOSE DES MOTIFS

La loi constitutionnelle n° 2007-21 du 19 février 2007 a reporté les élections législatives au 3 juin 2007.

Ce report rend impossible l'organisation à date échue des élections locales qui auraient normalement dû se tenir entre le 15 avril et le 6 mai 2007.

Aussi, pour des motifs d'organisation matérielle liée à la nature propre aux deux types d'élections, il n'est pas souhaitable de regrouper ces scrutins le même jour.

En conséquence, le report de la date des élections locales s'impose.

C'est dans cette perspective que la date du 18 novembre 2007 a été retenue, compte tenu de l'hivernage et de la rentrée scolaire et universitaire.

Du fait de l'expiration des mandats des conseillers le 12 mai 2007, il devient nécessaire de faire proroger leurs mandats par une loi sans laquelle les élus locaux perdraient toute compétence au-delà de cette date.

L'intervention d'une loi est ici préférée à la solution des délégations spéciales pour la gestion des conseils locaux.

Telle est l'objet du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du jeudi 10 mai 2007 :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Le mandat des conseillers régionaux, des conseillers municipaux et des conseillers ruraux élus à l'issue des élections du 12 mai 2002 est prorogé pour être renouvelé le 18 mai 2008.

La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 22 mai 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

LOI n° 2007-25 du 22 mai 2007

accordant des avantages dérogatoires au Code des Investissements et au Code Minier pour des investissements de plus de 250 milliards de francs CFA.

EXPOSE DES MOTIFS

L'Etat du Sénégal a entrepris une politique hardie de promotion des investissements dans tous les domaines particulièrement dans le domaine minier et compte saisir toutes les opportunités qui s'offrent à lui pour mettre en œuvre des projets structurants pour l'ensemble de l'économie.

Dans cette optique, certains projets doivent être accompagnés d'infrastructures nécessitant de lourds investissements en capitaux alors qu'ils peuvent avoir un effet d'entraînement sur des secteurs vitaux qui n'attendent que ces infrastructures pour éclore mais n'ont pas la possibilité d'amortir ce type d'investissement dans leur plan de financement.

Pour encourager ces investissements colossaux et créer les conditions d'un développement accéléré, il convient de donner au gouvernement une certaine capacité d'adapter le régime juridique de ces projets lorsque leur taille atteint des dimensions nécessitant un niveau d'investissement exceptionnel.

C'est ainsi que la taille critique de deux cent cinquante milliards de francs CFA, en termes d'investissement en capital, a été proposé comme seuil d'entrée pour bénéficier de conditions fiscales et douanières dérogatoires au Code des Investissements et au Code minier.

Telle est Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, honorables députés, l'économie du projet de loi que je viens de soumettre à votre examen.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du vendredi 11 mai 2007 ;

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Article premier. - Pour les investissements au dessus de deux cent cinquante milliards de francs CFA, le Gouvernement peut accorder à l'investisseur, des conditions fiscales et douanières dérogatoires au Code des Investissements et au Code minier.

Art. 2. - Le Ministre compétent négocie avec l'investisseur les avantages visés à l'article premier et les soumet à l'avis de non objection du Premier Ministre.

Art. 3. - La décision d'octroi des avantages visés à l'article premier doit viser explicitement la présente loi.

Des décrets pourront, en tant que de besoin, préciser les modalités d'application de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 22 mai 2007.

Abdoulaye WADÉ.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

**LOI CONSTITUTIONNELLE n° 2007-26
du 25 mai 2007 relative au Sénat.**

EXPOSE DES MOTIFS

La loi constitutionnelle n° 2007-06 du 12 février 2007 a créé un Sénat.

Cette loi doit toutefois être amendée sur deux points.

D'une part, la loi constitutionnelle n'a pas tiré toutes les conséquences de la création du Sénat en ne prévoyant pas que son Président puisse assurer la suppléance du Chef de l'Etat en cas de démission, d'empêchement ou de décès.

Aussi le présent projet de loi constitutionnelle propose-t-il une nouvelle rédaction des articles 39 et 41 de la Constitution octroyant au Président du Sénat ce pouvoir.

D'autre part, l'article 19 de la loi constitutionnelle avait prévu que l'élection et la nomination des sénateurs interviendraient dans les six mois suivant le renouvellement des conseils des collectivités locales.

Or le report des élections locales conduirait à retarder par trop l'installation du Sénat.

Aussi le présent projet de loi constitutionnelle propose-t-il la suppression de cet article 19, rendant immédiatement exécutoire la loi constitutionnelle du 12 février 2007 et permettant d'organiser dans les meilleurs délais, les élections sénatoriales.

L'Assemblée nationale a adopté à la majorité des trois cinquièmes des membres la composant, en sa séance du mardi 15 mai 2007 ;

Le Président de la République promulgue la loi constitutionnelle dont la teneur suit :

Article premier. - La Constitution est modifiée ainsi qu'il suit :

L'article 39 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de démission, d'empêchement définitif ou de décès, le Président de la République est suppléé par le Président du Sénat. Celui-ci organise les élections dans les délais prévus à l'article 31 ».

« Au cas où le Président du Sénat serait dans l'un des cas ci-dessus, la suppléance est assurée par le Président de l'Assemblée nationale ».

« La même règle définie par l'article précédent s'applique à toutes les suppléances ».

Au second alinéa de l'article 41, les mots : « de l'Assemblée nationale » sont remplacés par les mots : « du Sénat ».

Art. 2. - L'article 19 de la loi constitutionnelle n° 2007-06 du 12 février 2007 créant un Sénat est abrogé.

La présente loi constitutionnelle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 25 mai 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

**MINISTERE DES POSTES
DES TELECOMMUNICATIONS
ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION
ET DE LA COMMUNICATION**

DECRET n° 2007-593 du 10 mai 2007

fixant les modalités de développement du service universel des télécommunications ainsi que les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds de Développement du Service Universel des télécommunications.

RAPPORT DE PRESENTATION

En vue d'assurer à l'ensemble des citoyens l'accès aux services de télécommunications, notamment à la téléphonie de base, le Code des télécommunications a introduit une notion essentielle, le service universel des télécommunications, qui est défini comme la « mise à la disposition de tous d'un service minimum consistant en un service téléphonique d'une qualité spécifiée à un prix abordable, ainsi que l'acheminement des appels d'urgence, la fourniture du service de renseignements et d'un annuaire d'abonnés, sous forme imprimée ou électronique et la desserte du territoire national en cabines téléphoniques installés sur le domaine public et ce, dans le respect des principes d'égalité, de continuité, d'universalité et d'adaptabilité ».

Pour atteindre cet objectif d'intérêt national, le Code fait obligation aux exploitants des réseaux de télécommunications ouverts au public de contribuer aux missions et charges de développement du service universel.

Ce qui a conduit à la création d'un Fonds de Développement du Service universel des Télécommunications (FDSUT), destiné à favoriser le développement des réseaux et services de télécommunications dans les zones où ce développement n'est pas rentable.

Dès lors, le FDSUT se fixe comme but de promouvoir l'utilisation des services de télécommunications comme facteur de développement.

Le présent projet de décret a donc pour objet, en application de l'article 9 du Code des Télécommunications, de définir les modalités de mise en œuvre du service universel ainsi que les règles d'organisation et de fonctionnement du FDSUT.

Le chapitre I définit l'objet et le domaine du service universel des télécommunications ainsi que les conditions d'exercice de ce service par les exploitants et les obligations mises à leur charge.

Le chapitre II définit les conditions d'exercice du service universel des télécommunications par les exploitants ainsi que les obligations à leur charge.

Le chapitre III est consacré au Fonds de Développement du Service universel des Télécommunications (FDSUT). A ce titre, il précise notamment :

- les missions du FDSUT ;
- son organisation et son fonctionnement ;
- l'origine de ses ressources ;
- les règles relatives à sa comptabilité et au contrôle des actes de gestion de ses organes.

Le chapitre IV détermine les conditions et modalités dans lesquelles est assuré le développement des dessertes, notamment en milieu rural, à travers :

- la planification des besoins ;
- la réalisation d'études ;
- la sélection des exploitants chargés d'assurer le service universel ;
- le versement des subventions aux exploitants en charge du service universel.

Le chapitre V précise les modalités de sélection des projets de télécommunications et des projets pouvant être financés par le FDSUT.

Le chapitre VI fixe la procédure et les modalités de financement des dessertes et des projets de télécommunications.

Le chapitre VII est relatif à la procédure d'octroi de la licence d'exploitation du service universel.

Le chapitre VIII décline les modalités et les dispositions afférentes à la convention de financement dont doivent bénéficier le ou les opérateurs retenus pour la mise en œuvre du service universel.

Le chapitre IX prévoit la supervision et le suivi par l'ARTP du respect des dispositions du cahier des charges par les exploitants chargés d'assurer le service universel.

Le chapitre X précise les sanctions encourues en cas de non respect de leurs obligations par les exploitants.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales ;

Vu la loi n° 2001-15 du 27 décembre 2001 portant Code des Télécommunications, modifiée par la loi n° 2006-02 du 4 janvier 2006 ;

Vu la loi n° 2002-23 du 4 septembre 2002 portant cadre de régulation pour les entreprises concessionnaires du service public ;

Vu le décret n° 2003-63 du 17 février 2003 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Télécommunications ;

Vu le décret n° 2004-1620 du 15 décembre 2004 relatif aux attributions du Ministère des Postes, des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication ;

Vu le décret n° 2007-486 du 11 avril 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-487 du 11 avril 2007 portant nomination des ministres et fixant la composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-519 du 13 avril 2007 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Ministre des Postes, des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication,

DECRETE :

Chapitre premier. – *objet et domaine d'application*

Article premier. – En application du Code des Télécommunications, le présent décret a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre du service universel des télécommunications et notamment de :

- fixer les obligations des exploitants de réseau de télécommunications au titre de la fourniture du service universel des télécommunications ;
- déterminer les modalités d'organisation, de fonctionnement et d'utilisation du Fonds de Développement du Service universel des Télécommunications ;
- d'organiser le financement de ce fonds par contribution des exploitants de réseaux et services de télécommunications et par concours d'autres parties intéressées.

Art. 2 – Les définitions des termes utilisés dans le présent décret sont conformes à celles données par le Code des Télécommunications ou, à défaut par les règlements de l'Union Internationale des Télécommunications.

Art. 3 – La fourniture du service universel des télécommunications consiste, de la part de tout exploitant de réseau de télécommunications ouvert au public et dans le respect des principes d'égalité, de continuité, d'universalité et d'adaptabilité, à :

- fournir le service à un prix raisonnable dans toutes les zones desservies par son réseau téléphonique ouvert au public et en particulier dans les zones rurales ;
- assurer l'acheminement gratuit des appels destinés aux services publics d'urgence (police, gendarmerie, sapeur pompiers, secours médicaux d'urgence) les plus proches ;
- respecter les normes de qualité fixées aux niveaux national et international pour la fourniture du service téléphonique.

Des services complémentaires peuvent être pris en compte dans le cadre du développement du service universel sans préjudice des obligations prescrites aux exploitants de réseaux et services de télécommunications à travers leurs cahiers des charges respectifs.

Art. 4 – Le Ministère en charge des Télécommunications élabore la stratégie de développement du service universel et le plan de desserte des localités concernées sur l'ensemble du territoire.

Les normes minimales de qualité de service visées à l'article 3 ci-dessus sont fixées dans le cahier des charges spécifique au service universel assigné à l'exploitant et adaptées périodiquement par l'ARTP. Celle-ci, pour ce faire, tient compte notamment des recommandations des organes de normalisation de l'Union internationale des Télécommunications, ainsi que des contraintes particulières au Sénégal et de la situation des réseaux ouverts au public existants.

Chapitre II. – *Conditions d'exercice du Service universel et obligations des exploitants.*

Art. 5 – Les exploitants de réseau public de télécommunication sont tenus d'assurer le développement du service universel dans leur zone de desserte.

Un cahier de charges, élaboré par l'ARTP, détermine les conditions générales de fourniture de ce service universel et notamment les obligations tarifaires nécessaires, d'une part pour permettre l'accès au service universel de toutes les catégories sociales de population et, d'autre part, pour éviter une discrimination fondée sur la localisation géographique. Il fixe également les conditions dans lesquelles les tarifs du service universel et sa qualité sont contrôlés.

Le cahier des charges spécifique au service universel assigné à l'exploitant précise les limites minimales de sa zone de desserte, ainsi que les obligations attachées à la fourniture du service universel. En particulier, il détermine un calendrier précis de fourniture du service téléphonique dans la totalité de la zone de desserte.

Art. 6 – A l'intérieur de la zone de desserte du service universel qui leur est attribuée, les exploitants de réseaux téléphoniques ouverts au public appliquent les mêmes bases de tarification, sans discrimination liée à la situation géographique des clients. Toutefois, les tarifs peuvent prévoir :

- le paiement d'un complément au tarif de base de raccordement au réseau le plus proche si la distance du point d'aboutissement de la ligne de branchement est supérieure à une limite fixée par le cahier des charges. Ce complément est calculé sur la base d'un devis des équipements et travaux à réaliser ;

- la mise en œuvre de réductions tarifaires liées au volume des consommations, pour autant que ces réductions soient appliquées sur la base de conditions publiées par l'exploitant concerné et de manière non discriminatoire à l'égard de tous les clients qui remplissent les mêmes conditions.

Art. 7 - L'extension des zones géographiques ou l'accès au service universel est disponible et réalisée par attribution de licences de service universel et, le cas échéant, de subventions du fonds aux exploitants de réseaux de télécommunications intéressés après une mise en œuvre du processus de sélection dans les conditions prévues aux chapitres IV et V ci-après.

Toutefois, il pourra être proposé, en premier lieu, à un ou plusieurs exploitants de réseaux publics de télécommunications intéressés d'étendre leur zone de desserte pour qu'elle couvre les zones non desservies en question. Le délai maximum dans lequel l'extension doit être réalisée devra être précisé.

Si aucun exploitant de réseaux publics de télécommunications n'accepte cette extension, ou exige des compensations de nature financières ou autre, l'attribution de la licence de service universel s'effectuera dans les conditions définies au chapitre VI du présent décret.

Pour l'application de l'alinéa précédent, la notification de la proposition est adressée à tous les exploitants intéressés, accompagnée d'une évaluation de la demande et des investissements à réaliser pour assurer la nouvelle desserte.

Les exploitants disposent d'un délai de trois mois à partir de la date de réception de la notification pour y répondre. L'absence de réponse dans ce délai est considérée comme un refus d'étendre leur zone de desserte.

Dans le cas où un exploitant de réseau public de télécommunications accepterait d'étendre sa zone de desserte, la zone non desservie est ajoutée à sa zone de desserte, il communique à l'ARTP dans sa réponse, le calendrier prévisionnel des travaux et de l'ouverture du service qui ne saurait être postérieure au terme défini par l'ARTP dans sa proposition.

En cas de retard injustifié supérieur à trois mois dans l'application de ce calendrier, ledit exploitant est passible des sanctions prévues aux articles 47 et 48 ci-dessous.

En cas de retard supérieur à six mois, l'ARTP peut, sans préjudice de l'application des sanctions visées ci-dessus, substituer à l'exploitant défaillant un autre exploitant choisi conformément aux dispositions du présent décret.

Chapitre III. - *Fonds de développement du service universel des télécommunications (FDSUT)*

Art. 8 - En application de l'article 9 du Code des Télécommunications, il est créé, auprès de l'Agence de Régulation des Télécommunications et des Postes (ARTP) un Fonds de Développement du Service universel des Télécommunications, en abrégé « FDSUT ».

Art. 9 - Les objectifs spécifiques du FDSUT sont les suivants :

a) promouvoir l'accès des communautés rurales et démunies aux services de télécommunications afin d'améliorer leur intégration dans le développement économique et social du pays et contribuer à leur épanouissement ;

b) promouvoir la participation du secteur privé dans la prestation des services de télécommunications dans les zones rurales et les zones démunies ;

c) promouvoir le développement économique et social des zones rurales et des zones démunies, leur permettant d'avoir accès à l'Internet et leur intégration dans la société de l'information ;

d) associer les bénéficiaires, c'est-à-dire des populations des zones rurales et des zones démunies, à l'identification de leurs besoins.

e) atteindre les objectifs précédents dans le cadre d'une répartition optimale des ressources en vue d'obtenir le bénéfice social maximal au coût le plus faible possible.

Art. 10 - Le FDSUT a pour mission de financer les interventions visant à mettre en œuvre les stratégies du Gouvernement du Sénégal en matière de développement du service universel, en vue notamment de :

- rendre les services de télécommunications accessibles sur l'ensemble du territoire, notamment grâce à l'implantation de points d'accès publics ;

- mettre en place et maintenir les services de télécommunications d'intérêt public, lorsque ceux-ci ne sont pas financièrement rentables ;

- de contribuer au financement de l'extension de la desserte téléphonique aux zones rurales et les zones démunies, y compris urbaines, lorsque cette extension ne peut se réaliser sans être subventionnée.

Le FDSUT supporte, dans la mesure de ses disponibilités, les frais encourus pour l'étude préalable des dessertes nouvelles et la sélection des exploitants qui les assurent, ainsi que les concours financiers nécessaires pour l'accès aux services de télécommunications de l'ensemble des localités du territoire national.

Le FDSUT peut également assurer le financement de projets de développement à fort potentiel dans le secteur des télécommunications, qui seraient retenus dans le cadre de la stratégie de développement du service universel.

En outre, le fonds supporte, dans la mesure de ses disponibilités, les frais encourus pour l'étude préalable de dessertes nouvelles et la sélection d'exploitants qui les assureront, ainsi que les concours financiers nécessaires pour assurer ces dessertes. Le niveau de concours du FDSUT est déterminé par application des dispositions figurant au chapitre V ci-dessous.

Les ressources du FDSUT sont exclusivement consacrées aux activités visant à la réalisation des missions assignées au service universel.

Art. 11 – Le FDSUT est alimenté par :

1° les conditions versées par les exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public. Cette contribution est collectée par l'ARTP pour servir au développement du service universel des télécommunications ;

Les exploitants des réseaux de télécommunications ouverts au public versent au FDSUT une contribution annuelle fixée à 3% au maximum du chiffre d'affaires hors taxes net des frais d'interconnexion réglés entre exploitants des réseaux de télécommunications ouverts au public. Toutefois, ce montant peut être déterminé à titre transitoire pour les trois premières années d'activités par le cahier des charges des exploitants.

La contribution pourra être revue à la baisse par arrêté du Ministre en charge des Télécommunications, sur proposition du Comité de Direction, en fonction de l'évolution des charges du service universel, après une évaluation des besoins de financement pour la mise en œuvre des objectifs de desserte fixés par le Gouvernement du Sénégal et des autres ressources mobilisables, et après consultation des exploitants de réseaux de télécommunications contribuant au fonds.

L'ARTP est chargée du recouvrement de contributions selon des modalités pratiques qu'elle arrête à cet effet.

2° l'Etat du Sénégal dont la contribution provient notamment :

- de son budget ;
- et de la contrepartie financière versée par les exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public à l'occasion de l'attribution ou du renouvellement des licences ;

3° l'ARTP en application des dispositions du Code des Télécommunications ;

4° le produit des sanctions prévues par l'article 47 et 48 ci-dessous ;

5° peuvent également concourir aux ressources du FDSUT :

- les bailleurs de fonds publics ou privés désireux de contribuer au développement des services de télécommunications au Sénégal ;
- les collectivités locales souhaitant favoriser le développement des services de télécommunications dans leurs circonscriptions.

Art. 12 – Les ressources du FDSUT sont déposées dans un compte séparé des comptes de l'ARTP. Les excédents des ressources du fonds sur ses dépenses pour un exercice donné sont reportés en fin d'exercice sur l'exercice suivant.

Art. 13 – Les organes du FDSUT sont :

- le Comité de Direction ;
- et l'Administrateur.

Art. 14 – Le Comité de Direction est composé comme suit :

- un représentant du Président de la République, Président ;
- un représentant du Premier Ministre ;
- un représentant du Ministre chargé des Télécommunications ;
- un représentant du Conseil de Régulation de l'ARTP, désigné par cette instance ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;
- un représentant du Ministre chargé des Infrastructures, de l'Équipement, des Transports terrestres et des Transports maritimes intérieurs ;
- un représentant du Ministre chargé des Collectivités locales ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur ;
- un représentant de chaque exploitant de réseau contributeur du FDSUT ;
- un représentant des fournisseurs de services de télécommunications ;
- un représentant des organisations des consommateurs.

Le Directeur Général de l'ARTP assure le secrétariat du Comité.

Le Comité de Direction est l'organe d'orientation et de contrôle du FDSUT. A ce titre, il exerce les attributions suivantes :

- il examine et approuve les orientations stratégiques, les programmes d'action annuels et pluriannuels du FDSUT ;
- il examine et approuve le budget annuel et les comptes prévisionnels du FDSUT ;
- il examine et approuve les comptes administratifs et financiers de fin d'exercice du FDSUT ainsi que le rapport d'activités que lui soumet l'Administrateur ;
- il approuve le choix des exploitants chargés du service universel qui lui est proposé par l'Administrateur ;
- il examine et approuve les projets de marchés, de contrats, et de conventions de toute nature ;
- il examine et approuve le règlement intérieur et le manuel des procédures administratives, financières et comptables du FDSUT élaborés par l'Administrateur.

Le Comité de Direction se réunit au moins trois fois par an. Pour qu'il puisse délibérer valablement, au moins les trois cinquièmes de ses membres doivent être présents ou représentés à chaque réunion. Si ce quorum n'est pas atteint, une autre réunion, convoquée à quinze jours d'intervalle au moins, pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président du Comité de Direction est prépondérante. Le procès-verbal de réunion, rédigé par le Secrétaire, est signé par le Président du Comité de Direction et le Secrétaire.

Art. 15 - La fonction d'Administrateur du FDSUT assurée par le Directeur Général de l'ARTP. L'Administrateur veille à la bonne et correcte exécution de l'ensemble des missions assignées au FDSUT.

A ce titre, il est chargé de :

- veiller à la bonne exécution des décisions du Comité de Direction ;
- assurer la bonne exécution et le fonctionnement correct du FDSUT ;
- assurer, tant en s'appuyant sur les ressources humaines de l'ARTP qu'en ayant recours à des consultants, les études et enquêtes appropriées, l'instruction des procédures pour la sélection des exploitants chargés du service universel des télécommunications ;
- gérer les ressources financières mises à la disposition du FDSUT ;
- élaborer et soumettre au Comité de Direction un plan d'actions et un programme budgétaire pour la réalisation des missions du FDSUT ;

- élaborer et exécuter les programmes et budget annuels du FDSUT ;

- signer tous les marchés, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

- signer tous les contrats ou conventions conformes à la mission qui lui est confiée ;

- mouvementer les comptes du fonds ouverts dans les institutions bancaires privées résidant au Sénégal.

Le Président du Comité de Direction est l'ordonnateur des recettes et dépenses du FDSUT.

Le Directeur général de l'ARTP est l'Administrateur des recettes et dépenses du FDSUT. Il prépare les comptes administratifs et financiers annuels du FDSUT et les soumet pour approbation au Comité de Direction.

Le Directeur général de l'ARTP, l'Administrateur en qualité du FDSUT, peut désigner, parmi le personnel de l'ARTP, un Administrateur délégué pour le suppléer dans le cadre des missions qui lui sont assignées. L'acte de nomination doit préciser les domaines de compétences et/ou de signature délégués.

Art. 16 - La Direction générale de l'ARTP assure la comptabilité du fonds qui est totalement distincte de celle des autres activités de l'ARTP. Elle est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur au Sénégal.

Les états financiers annuels sont soumis pour approbation au Comité de Direction au plus tard six mois après la fin de l'exercice. L'ensemble des pièces justificatives des recettes et des dépenses du fonds sont archivées par l'ARTP et tenues à la disposition du Comité de Direction.

Les actes de gestion administrative et financière du FDSUT suivent les mêmes procédures auxquelles sont soumis les actes similaires de l'ARTP, conformément aux dispositions de l'article 52 Code des Télécommunications.

Le contrôle interne est exercé par la structure interne de contrôle de gestion et d'audit des comptes de l'ARTP.

Le contrôle externe est exercé par un cabinet d'audit choisi par le Comité de Direction du FDSUT sur proposition de l'Administrateur après appel d'offres lancé par l'Administrateur.

Les comptes financiers du FDSUT sont également soumis au contrôle des corps de contrôle de l'Etat. Ils sont transmis par l'Administrateur, pour information, à chacun des contributeurs au FDSUT, après leur approbation par le Comité de Direction.

Art. 17 - La contribution des exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public est payable en une seule tranche. Les versements sont effectués au plus tard 90 jours ouvrables après la tenue de l'assemblée générale ordinaire approuvant les comptes de l'exploitant. Le recouvrement de la contribution s'effectue conformément à la législation relative au recouvrement des créances de l'Etat.

Les exploitants de réseaux de télécommunications sont tenus de communiquer à l'ARTP, au plus tard 90 jours ouvrables après la tenue de l'assemblée générale ordinaire approuvant les comptes, les états comptables dûment certifiés ainsi que toute autre information demandée par l'ARTP pour le calcul de sa contribution.

Au regard des états comptables et informations visés ci-dessus, un redressement éventuel résultant de la différence avec le versement effectué peut être prescrit par l'Administrateur du FDSUT. Toutefois, le redressement ne devient exigible qu'après la notification de la constatation de la différence à l'intéressé et après que ce dernier a été à même de présenter ses explications écrites dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de notification.

Art. 18. - Des subventions du FDSUT sont, au besoin, versées aux exploitants en charge du service universel. Les modalités de versement de ces subventions sont appliquées conformément aux dispositions de leur cahier des charges sur le service universel.

Cahpitre IV. - Du développement des dessertes.

Art 19 - En vue de l'identification des besoins à satisfaire, l'ARTP classe en fonction de leur niveau de desserte les communes, communautés rurales et villages du Sénégal sur la base de la liste officielle communiquée par le Ministère en charge des Télécommunications.

L'ARTP fait apparaître, au regard de chaque commune, communauté rurale ou village, la population telle qu'elle ressort du dernier recensement, ainsi qu'une évaluation de la population qui bénéficie d'une desserte par un réseau ou bien seulement par un ou plusieurs points d'accès publics.

Les communes, communautés rurales et villages ou groupements de communes de communautés rurales ou de villages désireux de bénéficier d'une desserte téléphonique peuvent adresser au Ministre en charge des Télécommunications une requête en vue de la programmation des travaux nécessaires. La requête indique, le cas échéant, les contributions financières ou autres (mise à disposition de locaux par exemple) que la ou les commune (s), la ou les communauté (s) rurale (s) et le ou les village (s) s'engage (nt) à apporter

en vue de la réalisation de la desserte. Le Ministre annote conjointement avec l'ARTP la liste des communes, communautés rurales et villages établie en application de l'alinéa 1 ci-dessus, afin de faire apparaître en annexe les demandes et propositions de contribution des communes ou villages ainsi qu'une valorisation de leur contribution.

L'ARTP établit chaque année, pour le 30 mars au plus tard, la liste des communes, communautés rurales et villages qui ne bénéficient pas encore, de manière totale ou partielle, du service universel. Cette liste compte les informations et annotations visées aux deux alinéas précédents.

Les exploitants de réseaux ouverts au public sont tenus d'informer chaque année l'ARTP, à une date et selon des modalités qu'elle aura précisées, de l'état de leur desserte sur le territoire national et de leurs projets de desserte, pour lui permettre d'exercer la mission qui lui est dévolue par le présent article. Les informations transmises sont couvertes par le secret des affaires.

Art. 20 En vue de faciliter l'évaluation technico-économique des projets, l'ARTP réalise ou fait réaliser, au moins un fois tous les trois ans et en tant que de besoin, une étude comparative de projets représentatifs de situations différentes, en fonction de plusieurs paramètres, notamment la densité de la population, la nature des activités économiques, l'éloignement du réseau national, les performances des systèmes, etc. cette étude est destinée à comparer les coût d'investissement et d'exploitation des dessertes nouvelles, dans ces différentes situations, en tenant compte des choix technologiques possibles.

Pour la réalisation de cette étude comparative, l'ARTP demande aux exploitants des informations sur les coûts et les modalités de réalisation des dessertes qu'ils assurent dans les zones enclavées. Les exploitants sont tenus de communiquer à l'ARTP toutes les informations que cette dernière estime nécessaires, en indiquant, le cas échéant, celles qui ont un caractère confidentiel et qui, de ce fait, ne doivent pas faire l'objet de publication. Le financement des études est assuré par l'ARTP sur les propres ressources du FDSUT.

Les études comparatives visées à l'alinéa précédent présentent, pour chaque type de desserte :

- une évaluation du volume et de la nature de la demande (points d'accès publics, branchements administratifs, professionnels ou résidentiels, etc.) ;
- une évaluation des technologies les plus économiques ;

- un encadrement des coûts d'investissement et d'exploitation et des projections financières portant sur une période de cinq ans au moins et tenant compte des taux de rémunération du capital en vigueur au moment de l'étude ;

- une évaluation du montant de la subvention initiale éventuellement nécessaire pour assurer l'équilibre financier à long terme du projet de desserte.

En outre, les études fournissent des évaluations des coûts de revient, dans les différentes situations, de dessertes limitées à des points d'accès publics.

L'ARTP répartit les dessertes restant à réaliser en catégories, selon les caractéristiques mises en évidence par l'étude comparative, et évalue, par analogie, le montant éventuel des subventions initiales nécessaires pour assurer ces dessertes. Les communes et villages sont alors classés par ordre croissant des subventions nécessaires pour assurer leur desserte. Les résultats de ce classement sont annexés à la liste des communes, communautés rurales et villages non encore desservis, qui est établie par l'ARTP en application de l'article 9 ci-dessus.

Les évaluations financières, notamment les montants des subventions nécessaires, restent confidentielles et ne sont consultables que par l'ARTP, les membres du Comité de Direction. Toute diffusion de ces informations à des tiers non autorisés peut faire l'objet de poursuites pénales.

Chapitre IV. – Des Projets de Télécommunications

Art. 21 – En vue de planifier le développement des dessertes, l'ARTP propose au Comité de Direction les services de télécommunications et les projets pouvant être financés par le FDSUT.

Art. 22. – Le Comité de Direction détermine la priorité des services de télécommunications et/ou projets sur la base de leur impact socio-économique.

Art. 23 – Le Ministère en charge des Télécommunications, l'ARTP, les populations concernées, les administrations locales, les organisations non gouvernementales, les opérateurs, fournisseurs, investisseurs publics en général et toute autre personne morale, de droit public ou privé, peuvent faire des suggestions sur les projets de télécommunications.

Art. 24 – Les projets pilote sont des projets de télécommunications dont la mise en œuvre est d'envergure limitée, avec un impact social sur la population cible. Leur but est de prouver leur faisabilité afin d'élargir le champ d'application des services de télécommunications.

Le financement de tels projets peut tenir compte des infrastructures de télécommunications, des programmes de formation et de gestion et autres importants aspects nécessaires à la durabilité du projet pilote.

Les projets pilote peuvent être mis en œuvre en matière de desserte et dans les domaines de l'éducation, de la santé, de l'agriculture, de l'économie et autres, contribuant ainsi au développement des communautés.

Art. 25 – Les projets doivent satisfaire aux exigences spécifiques suivantes :

a) être présentés par des structures dont l'expérience est avérée dans la mise en œuvre du type de projet présenté ;

b) avoir au moins une étude de base ou diagnostic des besoins de la population cible ;

c) être exécutés dans les délais convenus ;

d) si possible, avoir un co-financement.

Art. 26 – En cas d'approbation des projets, l'ARTP s'accorde avec les parties exécutantes et bénéficiaires en vue d'une bonne exécution et d'un bon fonctionnement de ces projets. Les structures présentant le projet pilote soumettent des rapports d'évaluation suite à la mise en œuvre du projet pilote, faisant état des résultats obtenus et de l'impact réalisé.

Art. 27 – L'ARTP peut exiger des garanties pour s'assurer de l'exécution des projets.

Art. 28 – Les dessertes sont attribuées par adjudication dans le cadre d'un processus transparent fondé sur la mise en concurrence des prestataires intéressés, par localités ou groupes de localités voisines.

L'ARTP est chargé de la mise en œuvre de processus d'appel d'offres pour l'attribution des autorisations aux opérateurs de téléphonie rurale. A cet effet, la stratégie technologique la plus appropriée sera retenue et les autorisations attribuées aux exploitants qui demandent la subvention la plus faible tout en acceptant le cahier des charges y afférent.

Chapitre VI. – De la procédure et des modalités de financement des dessertes et des projets de Télécommunications

Art. 29 – Les ressources du FDSUT ne peuvent pas être allouées comme subvention directe aux usagers.

Art. 30 – Les ressources du FDSUT sont allouées par appel d'offres dont le processus de mise en œuvre est assuré par l'ARTP dans le respect des procédures de passation des marchés qui lui sont applicables.

Art. 31 – L'avis à soumissionner contient les informations minimales suivantes :

- a) le lieu et les dates des modalités de livraison des travaux et leurs coûts ;
- b) les conditions de soumission des propositions ;
- c) le lieu, la date et le moment de réception des propositions ; et
- d) le lieu et les délais de soumission de toutes les enquêtes par les soumissionnaires.

L'ARTP publie l'avis à soumissionner pendant deux jours consécutifs dans au moins trois journaux à grand tirage. Si nécessaires, les avis sont publiés dans des quotidiens ou dans des publications locales et internationales.

Art. 32 – Sans préjudice des dispositions des lois applicables, les conditions de l'appel d'offres sont notamment les suivantes :

- fourniture d'un espace pour les services de télécommunications ou une liste des communautés en bénéficiant, ainsi que leur situation géographique et leur population ;
- description des services requis et spécification des infrastructures et équipements connexes, le cas échéant ;
- système des tarifs ;
- règles d'interconnexion ;
- conditions pour le lancement des services et pour la mise en place des installations ;
- nécessité de la soumission d'une étude de faisabilité technique, économique et financière des services de télécommunication ;
- nécessité d'un engagement concernant l'installation, le fonctionnement et la maintenance durant la période de validité de la convention de financement et la garantie de l'application des tarifs plafonds ;
- le cas échéant, le montant maximum disponible pour l'exécution des services de télécommunications devant être financés par le FDSUT ;
- garanties exigées ;
- calendrier et procédure de l'appel d'offres ;
- exigences pour la qualification des soumissionnaires ;
- système d'évaluation des offres, y compris les critères d'évaluation ;
- document pro forma du contrat de licence ;
- document pro forma de la convention de financement citée au Titre VIII ci-dessous ;

- et toute autre information que l'ARTP juge nécessaire pour une évaluation correcte des soumissions.

Art. 33 Les critères d'évaluation portent sur l'un ou plusieurs des aspects suivants :

- le montant le plus faible de financement ou de subvention requis ;
- le tarif proposé ;
- la quantité, la qualité et les domaines couverts par les services ouverts ;
- le calendrier d'installation et l'horaire de service ;
- et tout autre critère jugé utile par l'ARTP.

Art. 34 – La décision d'attribution du marché sera notifiée à l'adjudicataire et autres soumissionnaires, conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre VII. – *De l'octroi de la licence de service universel*

Art. 35 – Le Ministre en charge des Télécommunications, sur proposition de l'ARTP et après approbation du Comité de Direction, signe la licence de service universel permettant à l'opérateur de fournir des services de télécommunications.

Art. 36 – La convention de financement prévue au chapitre VIII du présent décret, sera signée par l'Administrateur et l'adjudicataire, en exécution de la licence.

Si le soumissionnaire gagnant n'arrive pas à exécuter la licence suivant les termes définis dans les bases de soumission, la décision d'adjudication sera rendue nulle et non avenue par le Ministre en charge des Télécommunications par le retrait de la licence, sur proposition de l'ARTP et après avis du Comité de Direction.

Art. 37 – Les dispositions fondamentales suivantes doivent être incluses dans les conventions de financement :

- service autorisé ;
- zone de desserte autorisée ;
- délai autorisé ;
- description du projet ;
- engagements pour le fonctionnement et la maintenance et les garanties pour ces engagements, le cas échéants ;
- engagement à transférer le fonctionnement au cas où sa continuation serait impossible ;
- violation d'une convention et conséquences ; et
- clause d'arbitrage.

Chapitre VIII. – *De la convention de financement*

Art. 38 – La convention de financement sera exécutée par l'adjudicataire dans les trente jours ouvrables suivant la signature du contrat de licence.

La convention sera exécutée sur la base du pro forma inclus dans les soumissions de base et peut être amendée, le cas échéant, pourvu que de tels amendements n'entraînent la modification des exigences essentielles ni dans les conditions ni dans les résultats de l'évaluation.

Art 39 – Au cas où la convention de financement ne serait pas exécutée dans les délais établis dans l'article précédent, l'Administrateur, après avis du Comité de Direction, attribue le contrat au soumissionnaire classé deuxième dans le processus d'appel d'offres, pourvu qu'il ait été qualifié aux termes de ces mêmes délais. Si le soumissionnaire classé deuxième ne réussit pas à exécuter la convention de financement, l'Administrateur annule l'appel d'offres et déclarera nul et non avenu.

Art. 40 – Les dispositions de base suivantes doivent être incluses dans les conventions de financement :

- la description du projet ;
- le délai d'exécution du projet ;
- la responsabilité de l'exécution ;
- la procédure et le calendrier des paiements et l'enregistrement créditeur correspondant à l'écriture de compensation par le bénéficiaire des fonds, le cas échéant ;
- les mécanismes de supervision et de contrôle qui incluront un engagement à dresser selon un échéancier précis, un rapport sur l'état d'avancement du projet ;
- la fréquence de la soumission par le bénéficiaire d'un rapport sur l'état d'avancement des travaux et l'exécution des investissements ;
- l'engagement à procéder au fonctionnement et à la maintenance et les garanties couvrant de tels engagements, le cas échéant ;
- l'engagement à transférer le fonctionnement si la continuation s'avère impossible ;
- la violation de la convention et les conséquences qui en découlent ; et
- la clause d'arbitrage.

Art. 41 – Au cas où l'adjudicataire, en tant que partie contractante de la convention de financement, n'arrive pas à se conformer au contrat de licence, la convention de financement sera immédiatement résiliée. En conséquence, il sera tenu de rembourser le montant total du financement reçu, sans préjudice des peines pouvant être appliquées telles que prévues dans la convention de financement.

Art. 42 – Les décaissements et remboursements seront faits conformément aux dispositions de la convention de financement.

Art. 43. - Les paiements seront faits au soumissionnaire gagnant, partie contractante de la convention de financement.

Chapitre IX. – *Supervision.*

Art. 44 – La supervision des services de télécommunications financés avec le FDSUT est assurée par l'agent de l'ARTP spécialement habilité par l'Administrateur.

Art. 45. - La supervision consistera essentiellement en ce qui suit :

a) la vérification de l'équipement, des matériels des installations et autres activités prévues, conformément aux dispositions de la convention de financement et le contrat de licence, le contrôle du fonctionnement et de la maintenance, y compris la qualité, la disponibilité et la continuité des services ;

b) la supervision financière et juridique ;

c) et la vérification de toutes autres questions que l'ARTP peut juger nécessaires pour s'assurer de l'utilisation judicieuse des services requis.

Art. 46 – les activités de supervision de services de télécommunications sont financées avec les ressources du FDSUT.

La supervision se fera conformément aux orientations contenues dans la convention de financement, la licence et/ou les directives de l'Administrateur.

Art. 47 – En cas de défaut de versement de sa contribution par un exploitant ou lorsque l'exploitant ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées par sa licence et son cahier des charges, l'ARTP prononce une des sanctions prévues à l'article 25 du code des télécommunications.

En cas de nouvelle défaillance, l'ARTP peut proposer au Ministre en charge des Télécommunications la suspension ou le retrait définitif de sa licence.

Si les sommes dues ne sont pas recouvrées dans un délai d'un an, elles sont imputées sur le fonds de l'exercice suivant.

Art. 48 – Lorsque l'exploitant ne respecte pas ses obligations, l'ARTP, sans préjudice des autres sanctions prévues à l'article précédent, peut exiger le remboursement de tout ou partie des subventions versées. Les modalités de remboursement au Fonds sont définies dans le cahier de charges.

Chapitre XI. – Dispositions finales

Art. 49 – Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

Art. 50 – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre d'Etat, Ministre des Infrastructures de l'Equipeement, des Transports terrestres et des Transports maritimes intérieurs, le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales, le Ministre de l'Education, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre des Postes, des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication et le Secrétaire général de la Présidence de la République, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 mai 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Dakar.

Suivant réquisition n° 193, déposée le 12 juin 2007, le Receveur des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain bâti d'une contenance totale de 907 mètres carrés situé à Sendou et borné au Nord par un passage, à l'Est par une rue et au Sud-Ouest par l'Océan.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Décret n° 2007-299 du 21 février 2007.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Samba SARR

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « Association des Commerçants et Commerçantes du Marché Elisabeth Diouf II du Port.

Objet :

- créer entre eux des liens d'entente, de solidarité et d'activités pour l'amélioration des conditions de travail des membres ;

- contribuer au développement économique et social du pays.

Siège social : au Marché Elisabeth Diouf II du Port de Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association
M^{mes} Marie Ndiaye, *Présidente :*

Rokhaya Mbengue, *Secrétaire générale :*

M. Cheikh Ahmadou Seck, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 12.902
M.INT-CI-DAGAT en date du 16 mai 2007.